

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Arrêté n° 84 du 3 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention du risque naturel d'inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort

Le préfet des Deux Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral 105 du 24 novembre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort dans le département des Deux-Sèvres :

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux et des autres organismes prévus à l'article 7 du décret n° 95-1089 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 11 juin 2007 au vendredi 13 juillet 2007 inclus, sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 août 2007 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 3 septembre 2007 répondant aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de délimiter les zones exposées au risque inondation et de déterminer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort comprend les pièces suivantes :

- 1.1 Note de présentation ;
- 1.2 Carte des aléas (20 planches) ;
- 1.3 Guide de lecture :
- 2.1 Règlement;
- 2.2 Zonage réglementaire (20 planches).

.../...

Article 2 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Niort
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le chef de la mission inter services publics de l'eau des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Deux-Sèvres ;
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.

Article 3: le présent arrêté ainsi que le plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort approuvé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Niort
- à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- à la direction départementale de l'équipement des Deux-Sèvres.

Article 4: Mention du présent arrêté sera publiée par les soins du préfet dans les deux journaux locaux « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République ». Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Niort, pendant une durée d'un mois minimum. Un certificat d'affichage sera produit par le maire et transmis au préfet des Deux-Sèvres.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Niort, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 3 décembre 2007

Régis GU



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention du risque inondation (PPR) de la commune de Niort

PPR approuvé le

1.3 Guide de lecture et de compréhension

Maître d'oeuvre



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES Direction départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres Service Prospective Aménagement Habitat Bureau Environnement et Risques Bureau Observation et Prospective

Sommaire

Préambule

L'ensemble des termes techniques ou peu usités étant déjà défini dans le préambule de la note de présentation, l'objet de ce présent guide est de rappeler plus explicitement la notion de risques - et donc d'aléas et d'enjeux - ainsi que d'aider à la compréhension du PPR inondation par les différentes thématiques développées.

- 1 La notion de risque et ses composantes
- 2 Situation d'une parcelle concernée par le Plan de Prévention
- 3 Situation d'un bâtiment existant
- 4 Situation des piscines
- 5 Les obligations liées à la construction
 - 5.1 La création d'un niveau de plancher au dessus de la crue de référence
 - 5.2 La mise hors d'eau des réseaux et installations sensibles à l'eau
- 6 Glossaire

1 – La notion de risque et ses composantes

ALEA



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Dans le cas du PPR inondation de Niort, la référence prise en compte est la crue centenale.

ENJEU



L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptible d'être affecté par un phénomène naturel. Son appréciation repose sur l'analyse de l'aménagement du territoire

RISQUE



Le risque majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dégâts importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

Enfin, **la vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

2 – <u>Situation d'une parcelle concernée par le plan de prévention</u>

Lorsqu'une parcelle est située pour partie seulement en zone inondable, la partie non incluse dans le périmètre du présent PPR inondation n'est soumise qu'aux règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Niort.

Par contre, la surface incluse dans la zone inondable devra respecter les dispositions applicables à la zone réglementaire correspondante du PPRI.

Si la parcelle est située sur deux zones différentes du PPRI, à chaque surface correspondante on applique les dispositions de la zone correspondante.

On considère également que les surfaces couvertes par l'épaisseur des traits sont dans la zone soumise aux dispositions les plus restrictives.

3 – Situation d'un bâtiment existant

Les limites de la zone inondable ainsi que les limites entre les zones exposées à des aléas différents résultent de la cote de la ligne d'eau pour la crue centennale théorique à partir d'un relevé topographique du terrain naturel.

Le nombre de points nivelés n'étant pas infini, les limites de zones ont été déterminées par extrapolation. Il en résulte qu'un certain nombre de bâtiments apparaissent « à cheval » sur deux zones différentes.

3.1. la limite de zone inondable traverse un bâtiment existant

Il est considéré alors que le bâtiment est situé en zone inondable. Les dispositions applicables à la zone concernée du PPRI devront être prises en considération.

3.2. un bâtiment existant est situé « à cheval » sur deux zones réglementaires du PPRI

Le bâtiment étant en zone inondable, on appliquera ici les dispositions les moins restrictives. Un bâtiment « à cheval » entre une zone bleue et une zone rouge foncé sera considéré en zone bleue.

4 – <u>Situation des piscines</u>

Les piscines sont autorisées sous réserve de respecter l'objectif de la zone et les dispositions constructives afin d'assurer la solidité des constructions.

Lorsque l'ensemble de la zone est inondé même par une faible hauteur d'eau, les piscines ne sont plus décelables et peuvent représenter un piège pour les personnes se déplaçant à pieds.

Elles doivent donc faire l'objet au minimum d'un balisage pour éviter tout risque et être clôturées conformément à la législation relative à la sécurité des personnes autour des piscines et réalisées de sorte que :

- la clôture soit suffisamment perméable pour permettre l'expansion des crues
- la hauteur des clôtures soit supérieure à la côte de référence augmentée de 20 cm pour assurer sa visibilité en permanence

5 – Les obligations liées à la construction

Comme explicité précédemment, le risque est le croisement entre l'aléa et l'enjeu avec notion plus ou moins grande de vulnérabilité. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment, l'obligation de la création d'un niveau de premier plancher au dessus de la cote de référence et la mise hors d'eau des réseaux sont des éléments importants permettant de réduire la vulnérabilité et ainsi de diminuer le risque.

5.1 - La création d'un niveau de plancher au-dessus de la cote de référence

Cette obligation permet en période de crue d'éviter au maximum que l'eau pénètre dans la future construction. La crue prise en considération dans le PPR étant la crue centennale, une crue supérieure à celle-ci n'est pas à négliger et il est possible à grande échelle qu'une crue dépasse les cotes de référence déterminées sur le zonage.

Le dessous du bâtiment doit être conçu de façon à permettre le libre écoulement des eaux (vide sanitaire, structure sur pieux...) les remblais pour la construction étant interdits. En effet, le volume d'eau remplacé par les différents remblais qui pourraient être réalisés va soit augmenter les niveaux d'eau ailleurs soit inonder une nouvelle zone non recensée à ce jour.

5.2 - La mise hors d'eau des réseaux et installations sensibles à l'eau

L'objectif recherché pour la mise hors d'eau des réseaux est d'améliorer le retour à la normale après une inondation. En effet, l'électricité et les autres réseaux étant sensibles à l'eau, il est important que les réseaux soient conçus pour être le moins vulnérable possible en période d'inondation et permettre aussitôt les niveaux redescendus de revenir rapidement à la normale.

Comme indiqué dans le règlement, il n'est pas demandé que ces réseaux et équipements soient systématiquement installés au-dessus de la cote de référence mais fassent l'objet d'une réalisation de sorte qu'ils ne soient pas atteints.

6 – Glossaire

AEP: Adduction d'Eau Potable

CTPB: Comité Technique Permanent des Barrages

DDE: Direction Départementale de l'Equipement

HLL: Habitations Légères de Loisirs

PHEC: Plus Hautes Eaux Connues

PPR : Plan de Prévention des Risques

RIC: Règlement d'Information sur les Crues

SCHAPI: Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations

SPC: Service de Prévention des Crues